

ARRETE N° 826/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 27 juin 2022 de l'entreprise SARL DURRY, 1 rue Osenloh, 67600 MUTTERSHOLTZ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation intérieure, il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, au droit n°12 Boulevard du Maréchal Foch à SELESTAT, du 11 au 21 juillet 2022.

arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de travaux de rénovation intérieure, un emplacement de stationnement situé au droit n° 12 Boulevard du Maréchal Foch, est réservé au permissionnaire, du 11 au 21 juillet 2022 de 7h00 à 19h00.

Article 2 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les réservations sont mis en place par le permissionnaire.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 06 juillet 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

cdurry@wanadoo.fr

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher

Ville de Sélestat – arrêté n° 826/22 du 06 juillet 2022